## La Base Lextenso

## Le défaut d'objet entraîne la nullité relative

Issu de Gazette du Palais - n°32 - page 24 Date de parution : 20/09/2016 Id : GPL273m6 Réf : Gaz. Pal. 20 sept. 2016, n° 273m6, p. 24

Auteur -

Dimitri Houtcieff, agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Paris-Saclay, ancien avocat au barreau de Paris

C'est non pas en fonction de l'existence ou de l'absence d'un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, mais au regard de la nature de l'intérêt, privé ou général, protégé par la règle transgressée qu'il convient de déterminer le régime de nullité applicable.

Cass. com., 22 mars 2016, rf 14-14218, ECLI:FR:CCASS:2016:CO00370, MM. X, Y, Z c/ M. A, PB (CA Versailles, 21 janv. 2014), Me Mouillard, prés. ; SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié, av. : Gaz. Pal. 10 mai 2016, n° 264k0, p. 23, note Houtcieff D.

On se bornera ici à quelques brèves remarques, renvoyant pour le reste à notre note dans cette même revue. Il était cependant impossible d'ignorer cette décision dans le cadre de cette chronique : non seulement elle fixe une importante question, affirmant que la vente dont le prix est vil ou indéterminé est nulle de nullité relative, mais elle inaugure une nouvelle forme de motivation.

En l'espèce, trois associés conclurent un accord-cadre avec un tiers, selon lequel chacun céderait 5 % du capital pour un prix « symbolique et forfaitaire » de 500 €. Le cessionnaire s'engageait en contrepartie à mettre ses compétences au service de la société en qualité de directeur commercial durant cinq années au moins. Trois cessions conformes à cet accord furent conclues et le cessionnaire devint directeur commercial de la société. Sept ans passèrent, avant que les relations entre les cédants et le cessionnaire ne se dégradent. Les cédants assignèrent le cédé en nullité des cessions de parts pour indétermination du prix, ou « à défaut, pour vileté du prix ». Considérant que la nullité était simplement relative, les juges du fond jugèrent prescrite l'action en nullité. Aussi les cédants se pourvurent-ils en cassation, prétendant que la nullité fondée sur le vil prix était absolue, et que l'action ne pouvait être soumise qu'à la prescription trentenaire de l'article 2262 dans sa rédaction applicable à l'espèce. La chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi par cette décision du 22 mars 2016, affirmant que la nullité pour un « prix indéterminé ou vil » est seulement relative. La motivation de cette décision doit ici être reproduite, tant elle tranche avec l'ordinaire : « Attendu, dit l'arrêt, que la Cour de cassation jugeait depuis longtemps que la vente consentie à vil prix était nulle de nullité absolue (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 mars 1993, n° 90-21462); que la solution était affirmée en ces termes par la chambre commerciale, financière et économique : "la vente consentie sans prix sérieux est affectée d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'un élément essentiel de ce contrat, est une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire de droit commun" (Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-13979 : Bull. civ. IV, n° 226) ; Attendu que cette solution a toutefois été abandonnée par la troisième chambre civile de cette Cour, qui a récemment jugé "qu'un contrat de vente conclu pour un prix dérisoire ou vil est nul pour absence de cause et que cette nullité, fondée sur l'intérêt privé du vendeur, est une nullité relative soumise au délai de prescription de cinq ans" (Cass. 3e civ., 24 oct. 2012, n° 11-21980); que pour sa part, la première chambre civile énonce que la nullité d'un contrat pour défaut de cause, protectrice du seul intérêt particulier de l'un des cocontractants, est une nullité relative (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 sept. 2004, n° 03-10766 : Bull. civ. I, n° 216) ; Attendu qu'il y a lieu d'adopter la même position ; qu'en effet, c'est non pas en fonction de l'existence ou de l'absence d'un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, mais au regard de la nature de l'intérêt, privé ou général, protégé par la règle transgressée qu'il convient de déterminer le régime de nullité applicable ; Attendu qu'en l'espèce, l'action en nullité des cessions de parts conclues pour un prix indéterminé ou vil ne tendait qu'à la protection des intérêts privés des cédants ; Attendu que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que cette action, qui relève du régime des actions en nullité relative, se prescrit par cinq ans par application de l'article 1304 du Code civil ; que le moyen n'est pas fondé ».

Cette motivation, où la Cour invoque expressément sa propre jurisprudence et développe des thèses toutes doctrinales, était inédite. Elle n'est cependant d'ores et déjà plus isolée. Peu de temps après, la première chambre civile a rendu dans un tout autre domaine une décision fondée sur une motivation du même ordre et promise à la plus grande diffusion]. L'arrêt commenté inaugure donc très probablement une nouvelle technique de motivation, ou du moins une série de tests. L'avenir en dira le succès.

Sur le fond, l'arrêt fixe tout à fait une jurisprudence encore un brin incertaine. En effet, alors que certaines décisions considéraient que le contrat conclu pour un prix dérisoire était affecté d'une nullité relative pour défaut de cause2, d'autres affirmaient que l'hypothèse relevait du défaut d'objet et débouchait donc sur la nullité absolue3. L'objet de l'obligation étant la cause de l'obligation réciproque, il était difficile de comprendre que la nature de la nullité puisse varier selon le fondement invoqué. La chambre commerciale dépasse ces solutions contradictoires en invoquant la théorie des nullités : « C'est non pas en fonction de l'existence ou de l'absence d'un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, mais au regard de la nature de l'intérêt, privé ou général, protégé par la règle transgressée qu'il convient de déterminer le régime de nullité applicable ». La vileté du prix ou son indétermination, et plus généralement l'absence d'objet, entraînent donc la nullité relative, dès lors qu'ils ne touchent pas à l'intérêt général mais atteignent seulement l'intérêt privé des parties. Voilà qui anticipe l'application de l'ordonnance du 10 février 2016. Le nouvel article 1179 du Code civil disposera en effet que « la nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général » et qu'« elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé ». Cette anticipation ne peut être qu'approuvée, qui participe à aplanir les inévitables différences de régime entre les conventions conclues avant et après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, entre le « droit ancien » et le « droit nouveau » des contrats...

## NOTES DE BAS DE PAGE



1 - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 avr. 2016, n° 15-10552, PB.

2 - Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 févr. 2014, n° 12-25756 : JCP G 2014, I, 699, obs. Ghestin J. ; Gaz. Pal. 3 juill. 2014, n° 184u2, p. 15, obs. Houtcieff D. - Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 oct. 2012, n° 11-21980 : JCP G 2012, I, 1276, note Ghestin J.

3 - Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-13979: Bull. civ. IV, n° 226.

Issu de Gazette du Palais - n°32 - page 24 Date de parution : 20/09/2016 Id : GPL273m6

Réf : Gaz. Pal. 20 sept. 2016, n° 273m6, p. 24

## Auteur

Dimitri Houtcieff, agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Paris-Saclay, ancien avocat au barreau de Paris